

# VOUS VOYAGEZ DES ÉTATS-UNIS VERS LE CANADA PAR AVION? DES RESTRICTIONS SONT EN VIGUEUR

À compter du 7 janvier 2020, les passagers âgés de 5 ans et plus qui entrent au Canada à bord d'un avion en provenance d'un autre pays, à moins d'en être exemptés\*, devront se soumettre à un test moléculaire COVID-19 (PCR ou RT-PCR) et obtenir un résultat négatif pour entrer au pays. Cette exigence s'ajoute à la restriction selon laquelle seuls les citoyens canadiens, les résidents permanents et, dans certains cas précis, certains ressortissants étrangers (qui sont visés par l'une des exceptions approuvées\*\*) peuvent entrer au Canada par voie aérienne.

Aucun passager présentant des symptômes de la COVID-19 ne sera autorisé à monter à bord d'un avion, quelle que soit sa citoyenneté.

## Exigences pour les voyages en avion

Le gouvernement du Canada a instauré un certain nombre de mesures pour limiter la propagation de la COVID-19 et assurer la sécurité du transport aérien :

- Obligation pour les passagers de fournir une preuve écrite ou électronique attestant qu'ils ont obtenu un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 effectué dans les 72 heures précédant l'heure prévue de leur départ.
- Obligation pour les passagers de porter un masque non médical ou un couvre-visage en tout temps du début à la fin de leur voyage. **Les passagers qui fournissent des renseignements faux ou trompeurs ou qui refusent de porter un masque non médical ou un couvre-visage lorsque cela leur est demandé pourraient se voir imposer des amendes.**
- Vérification de l'état de santé et contrôle de la température de tous les passagers avant l'embarquement.
- Obligation pour les passagers de soumettre numériquement leur itinéraire de voyage, leurs coordonnées, et leur plan de quarantaine avant leur vol (à moins d'être exemptés) au moyen d'ArriveCAN. Le fait de contrevenir aux directives qui vous sont données lorsque vous entrez au Canada constitue une infraction en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et pourrait entraîner jusqu'à six mois d'emprisonnement ou des amendes pouvant aller jusqu'à 750 000 \$.
- Mettre en œuvre des mesures fédérales, provinciales et territoriales supplémentaires aux destinations des passagers.

## Autorisés

Les passagers ne présentant pas de symptômes (qui ont obtenu un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19) et qui sont :

- des citoyens canadiens;
- des résidents permanents;
- des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- des personnes protégées au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- des étrangers faisant escale au Canada;
- des ressortissants étrangers dont l'administrateur en chef de la santé publique a déterminé qu'ils fournissent un service essentiel pendant leur séjour au Canada;
- des étrangers voyageant pour des raisons essentielles ou non optionnelles;
- des étrangers voyageant pour des raisons d'ordre humanitaire autorisées\*;
- des ressortissants étrangers qui voyagent pour rejoindre un membre de leur famille immédiate ou élargie\* qui est citoyen canadien ou résident permanent (documents à l'appui) ou qui est une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et qui peuvent démontrer leur intention de rester au Canada pendant une période d'au moins 15 jours;
- des personnes inscrites à un établissement d'enseignement désigné (les étudiants doivent avoir un permis d'études valide);
- des étrangers autorisés par le sous-ministre du Patrimoine canadien pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, s'il est affilié un organisme national responsable du sport en cause

## Interdits

Les passagers qui :

- n'ont pas en leur possession un résultat négatif au test moléculaire COVID-19 qui répond aux exigences du gouvernement du Canada\*;
- présentent des symptômes de la COVID-19, à qui on a refusé l'embarquement dans les 14 derniers jours pour des raisons médicales liées à la COVID-19, ou qui sont visés par une ordonnance de santé publique provinciale, territoriale ou locale;
- refusent de se conformer à une instruction donnée par l'agent d'embarquement, le personnel chargé du contrôle de la sûreté à l'aéroport, ou un membre de l'équipage concernant le port d'un masque non médical ou d'un couvre-visage ou refusent de se soumettre à un contrôle de santé ou de faire prendre leur température;
- sont des étrangers qui ne peuvent pas se conformer à la période de quarantaine obligatoire de 14 jours et ne sont visés par aucune exception approuvée relativement à la quarantaine obligatoire\*;
- sont des étrangers qui voyagent pour des raisons non essentielles ou optionnelles et qui ne rejoignent pas un membre de leur famille immédiate ou élargie\* qui est un citoyen canadien ou un résident permanent;
- sont des étrangers qui entrent au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire\* qui n'ont pas été autorisées par l'Agence de la santé publique du Canada;
- sont des étrangers qui font une escale de plus de 24 heures au Canada.

**Important :** Veuillez noter que tous les passagers, à quelques exceptions prévues près\*\*, **doivent respecter une période de quarantaine ou d'isolement obligatoire de 14 jours à leur arrivée au Canada**, qu'ils présentent ou non des symptômes de la COVID-19. Le non-respect de la loi peut entraîner une peine d'emprisonnement et/ou des amendes.

Cette mesure ne s'applique pas aux passagers qui ne présentent pas de symptôme et qui transitent par le Canada en direction de leur destination finale ou ceux qui fournissent un service essentiel.

Personne ne doit monter à bord d'un vol s'il se sent malade, car il pourrait mettre d'autres personnes en danger. De plus, si vous présentez des symptômes tels que fièvre, toux ou difficultés respiratoires pendant le vol, veuillez en informer immédiatement l'équipage.

Pour en savoir davantage à ce sujet, consulter le site : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs.html>

\* À moins que le voyageur est exempté. Les voyageurs exemptés comprendraient : les enfants de 4 ans ou moins, le personnel de bord actuel et futur, les personnes identifiées par les responsables de la santé publique, le personnel d'urgence, les voyageurs qui sont en transit vers un autre pays et qui ne quittent pas la zone sécurisée de l'aéroport, ou les voyageurs qui arrivent d'un pays qui fait partie de l'annexe I de l'Arrêté d'urgence de Transports Canada ([https://tc.canada.ca/fr/initiatives/mesures-mises-jour-lignes-directrices-liees-covid-19-emises-transports-canada/mesures-mises-jour-lignes-directrices-aviation-liees-covid-19-emises-transports-canada#\\_Arretes\\_urgence](https://tc.canada.ca/fr/initiatives/mesures-mises-jour-lignes-directrices-liees-covid-19-emises-transports-canada/mesures-mises-jour-lignes-directrices-aviation-liees-covid-19-emises-transports-canada#_Arretes_urgence)).

\*\*Pour en savoir davantage, notamment pour connaître la définition de membre de la famille immédiate ou élargie, les motifs d'ordre humanitaire, ainsi que les exceptions approuvées à la quarantaine obligatoire, veuillez consulter le décret d'urgence de l'Agence de la santé publique du Canada intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrer au Canada en provenance des États-Unis)* ainsi que le décret sur la quarantaine, isolement et autres obligations en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Mise à jour le 7 janvier 2021

